

REGLEMENT INTERIEUR DE LA STATION

PREAMBULE

La radio rurale locale, associative et communautaire, outil de communication pour le développement des communautés rurales, média de proximité partageant avec les populations leurs préoccupations et leurs ambitions, doit à tout moment défendre sa position de partenaire privilégié de ces populations et des acteurs du développement. Sa vocation éducative et ses méthodes d'approche participatives lui imposent, à tout moment, un comportement fondé sur la confiance et la crédibilité et ayant comme socle des programmes de qualité répondant aux besoins des auditeurs.

C'est pour amener l'ensemble du personnel de la station, responsables et agents, à baigner en permanence dans cette mouvance et à bien prendre conscience de leur rôle dans la mission de la radio rurale locale que ce règlement intérieur est promulgué. Le personnel doit s'y référer régulièrement pour un fonctionnement correct de leur média.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au début de l'année un cahier de charges précisant ses tâches est communiqué à chaque responsable et à chaque agent de la radio par le Chef de station. Il est tenu de s'y conformer dans son travail.

Article 2 : Chaque membre du personnel doit œuvrer pour la prévention des conflits, la collaboration franche et sincère, la communication, la circulation régulière de l'information et la concertation.

Article 3 : Le respect de la programmation des agents et la ponctualité constituent des impératifs pour la bonne marche de la radio.

Article 4 : L'ensemble du personnel de la radio rurale locale est tenu au respect strict de leur code de déontologie.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA RADIO

Article 5 : Placé sous l'autorité du CLD, le Chef de station est le premier responsable de la radio dont il coordonne l'ensemble des activités. Il est ordonnateur des dépenses de la station. Il est membre de droit du C.L.D et assiste, de ce fait, à toutes les réunions sauf celles qui le concernent. Il rédige un rapport mensuel d'activités à l'intention du C.L.D. Il juge de recruter du personnel et en fait la proposition au CLD. Il organise le recrutement en rapport avec le CLD.

Article 6 : L'Assistant Gestionnaire assure la gestion administrative, matérielle et financière sous l'autorité du Chef de la station. Il tient les documents comptables, les met à jour, veille à la collecte et à la diffusion des communiqués et rend la fiche

mensuelle financière. L'assistant gestionnaire veille au respect des exigences du budget en fonction des recettes effectuées par la station ou le CLD.

Article 7 : Le Chef des programmes prépare la grille des programmes, organise la programmation quotidienne des émissions et gère les programmes. Il étudie les rapports d'écoutes des sociétés-d'auditeurs et propose, au besoin, une modification de la grille des programmes. Il programme les animateurs pour les reportages, les productions et les diffusions et veille sur le contenu des émissions. Il soumet un rapport mensuel d'activités au chef de la station. Il est responsable du matériel mis à sa disposition. Le Chef des Programmes remplace automatiquement le Chef de Station en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci et lui rend compte à son retour.

Article 8 : Le Responsable technique gère les équipements de productions et de diffusion mis à sa disposition et veille à leur utilisation rationnelle. Il élabore un programme hebdomadaire de maintenance préventive des équipements. Il élabore une fiche de sortie et de retour du matériel de reportage. Il signale les pannes et propose les pièces de rechange à commander. En cas d'empêchement du chef de station et du chef des programmes, le responsable technique assure automatiquement l'intérim. Il soumet un rapport d'activités mensuelles au Chef de la Station. Il collabore avec le chef des programmes dans le cadre de l'utilisation du matériel de la station.

Article 9 : Sous l'autorité du Chef des programmes les producteurs animateurs sont chargés de la production des émissions, des reportages, de l'animation d'antenne. Ils assistent le Chef des programmes dans la préparation de la grille des programmes, dans la programmation des émissions, dans leur évaluation et dans la préparation de son rapport mensuel d'activités. Les animateurs sont tenus de produire des émissions de qualité conformes à la mission de la radio rurale et aux typologies de ses programmes.

Article 10 : Les techniciens, sous l'autorité du Responsable Technique, assurent le fonctionnement des équipements au cours des émissions et des sorties sur le terrain. Ils participent à l'exécution de la maintenance préventive du matériel et veille à leur utilisation correcte. Ils assistent le Responsable technique dans la rédaction de son rapport mensuel d'activités.

Article 11 : le personnel de service doit être à la station selon les horaires fixés par le Chef de Station.

Article 12 : Le chef de la station ou le chef des programmes sont les seuls habilités à apprécier l'opportunité de la diffusion gratuite d'une émission qui s'entre-passe dans le cadre de la souveraineté nationale. Le CLD doit en être tenu informé.

CHAPITRE III : DES REUNIONS

Article 13 : Le Comité de Direction, composé du Chef de Station, du Chef des programmes, du Responsable Technique et de l'Assistant Gestionnaire, se réunit hebdomadairement pour évaluer les activités de la radio au cours de la semaine, prendre les décisions et dispositions requises pour le bon fonctionnement de la

station. Il assure le suivi du plan annuel d'activités de la station. Le Comité de Direction élabore le rapport mensuel d'activités de la station à soumettre au C.L.D.

Article 14: Le Chef de Station convoque une fois par mois la réunion du personnel pour communiquer les informations relatives à la vie de la radio et aux décisions du C.L.D. (Comité de ~~Station~~) et à l'évaluation des activités et du personnel.

CHAPITRE IV : DES PERMISSIONS, CONGES

Article 15 : Les permissions sont accordées par le Chef de Station sur présentation d'une demande manuscrite portant l'avis du Chef des programmes ou du Responsable technique. En cas d'accord, une autorisation d'absence dûment signée du Chef de station est remise à l'agent, fixé au tableau d'affichage, transmise au CLD et classée dans le dossier de l'intéressé.

Article 16 : Chaque agent de la radio a droit à un congé annuel sur la base d'une programmation tenant compte des besoins de la radio établie par l'Assistant gestionnaire et signée par le Chef de la Station. Le programme de congés, affiché au tableau, est communiqué au C.L.D (Comité de ~~Station~~) pour information. Pour ses permissions et congés, le chef de station adresse une demande au CLD.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

Article 17 : Les sanctions sont de deux ordres : les sanctions positives et les sanctions négatives. Dans tous les cas, elles doivent requérir l'accord préalable du CLD.

Article 18 : Les sanctions positives ont pour but de reconnaître les mérites d'un agent et de le récompenser en conséquence. Elles vont des félicitations en réunion mensuelles, aux témoignages de satisfactions, à l'attribution de cachets et à l'augmentation du salaire, etc.

Article 19 : Les sanctions négatives ont pour but de corriger les faiblesses de l'agent, de mettre fin au non respect du règlement intérieur et de prévenir la violation du Code de déontologie. Les sanctions négatives sont échelonnées comme suit : avertissement, blâme avec inscription au dossier, suspension, résiliation du contrat ou remise à disposition de l'agent à son service d'origine, poursuite judiciaire, etc. Le chef de station peut prendre toute mesure conservatoire qu'il juge nécessaire à l'égard d'un agent et saisir le CLD dans les 48 heures qui suivent.

Article 20 : Toute sanction doit figurer au tableau d'affichage et dans le dossier de l'agent intéressé et transmise au C.L.D (Comité de ~~Station~~) pour information.

CHAPITRE V – DES RELATIONS DE LA RADIO AVEC SON ENVIRONNEMENT

Article 21 : Le Chef de Station, ses collaborateurs immédiats et son personnel doivent entretenir des relations harmonieuses avec les autorités locales, les collectivités, les partenaires au développement.

Article 22 : Le caractère apolitique et indépendant de la radio tel que définit par les statuts de l'association, sa mission et sa crédibilité doivent être défendus en tout lieux et en toute circonstance par l'ensemble du personnel de la station.

Article 23 : L'exécution correcte des contrats signés avec les partenaires doit être une préoccupation majeure pour tout le personnel.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Les dispositions du présent règlement intérieur, qui s'appliquent à tout le personnel, deviennent exécutoires dès leur adoption.

Adoptés à ~~la séance~~ le 22 juin 2007

